



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 16 mai 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 79 / 2014**  
**PORTANT CREATION D'UNE HYDROSURFACE EN MER**  
**EN BAIE DE LA CIOTAT**  
**(BOUCHES-DU-RHÔNE - VAR)**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU les articles L. 5242-1, L. 5242-2 et L. 6142-1 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1985 relatif au plan de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,

- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodrômes au trafic aérien international,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2 / 95 du 24 février 1995 relatif à l'utilisation des plans d'eau de la région maritime Méditerranée par les avions amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt,
- VU la demande présentée par l'association France Hydravion en date du 5 mars 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date du présent arrêté, il est créé une hydrosurface en mer située à l'extérieur de la bande littorale des 300 mètres et délimitée par deux zones circulaires de 1500 mètres de rayon centrées respectivement sur les points **A** et **B** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84, en degrés et minutes décimales):

**Point A** : 43° 10, 25' N - 005° 38, 29' E

**Point B** : 43° 09, 88' N - 005° 39, 68' E

Ces deux zones circulaires ne pourront pas être engagées simultanément.

### **ARTICLE 2**

L'hydrosurface doit être utilisée :

- à titre occasionnel et uniquement à des fins de vols de loisir ;
- sous la responsabilité du pilote commandant de bord de l'hydravion qui restera seul juge pour apprécier l'aptitude du site à accueillir sa machine en toute sécurité pour lui-même ainsi que les personnes et les biens situés sur le plan d'eau et ses abords ; il devra être en possession des documents conformes à la réglementation en vigueur ou en cours de validité pour piloter et utiliser l'hydravion, il devra être titulaire de l'autorisation permanente à utiliser les hydrosurfaces ;
- dans le respect des dispositions de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé ;
- conformément aux règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration et d'évolution dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;
- dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale notamment en ce qui concerne les équipements requis pour le survol de l'eau ;
- uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
- en dehors de la bande littorale des 300 mètres.

Les prescriptions suivantes doivent être également respectées :

1. les axes de décollage et d'amerrissage doivent être définis de telle sorte que l'appareil ne procède à aucun survol d'embarcations ou de rassemblement de personnes en dessous des hauteurs réglementaires ;
2. lors de chaque utilisation, la zone d'amerrissage, déterminée par le pilote et constituée par un cercle d'un diamètre de 350 mètres, doit être dégagée de toute personne et embarcation.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, l'hydravion appliquera les règles pour prévenir les abordages en mer.

### **ARTICLE 4**

Les avions amphibies (CANADAIR) chargés de la lutte contre les incendies de forêt, dans le cadre de leur mission de secours aux personnes et aux biens et d'entraînements de leurs équipages, auront priorité absolue dans l'utilisation du plan d'eau de l'hydrosurface.

Les hydravions se trouvant sur le plan d'eau seront avertis de l'arrivée des CANADAIR soit par la vedette de police ou de pompiers assurant la sécurité de leurs manœuvres amphibies soit par un appel sur la fréquence "Club" 123.500 MHz ou sur celle du service du contrôle aérien local.

Dès leur arrivée sur le plan d'eau, les CANADAIR effectueront un passage de reconnaissance à basse altitude afin d'inviter au dégagement de leurs trajectoires nautiques et aériennes.

### **ARTICLE 5**

L'hydrosurface devra être utilisée dans le respect de la réglementation douanière. Aucun vol ne pourra être effectué en provenance ou à destination d'un pays étranger (communautaire ou tiers), ou des eaux internationales.

L'autorisation accordée est précaire et révoicable.

### **ARTICLE 6**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59).

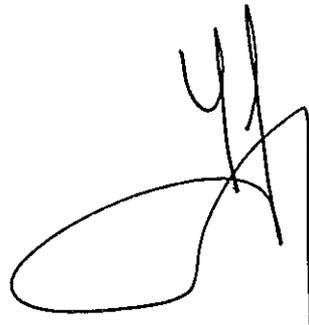
En cas d'impossibilité de joindre ce service, le centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières Sud de Marseille devra être contacté au numéro de téléphone suivant : 04.91.53.60.90.

## **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

## **ARTICLE 8**

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

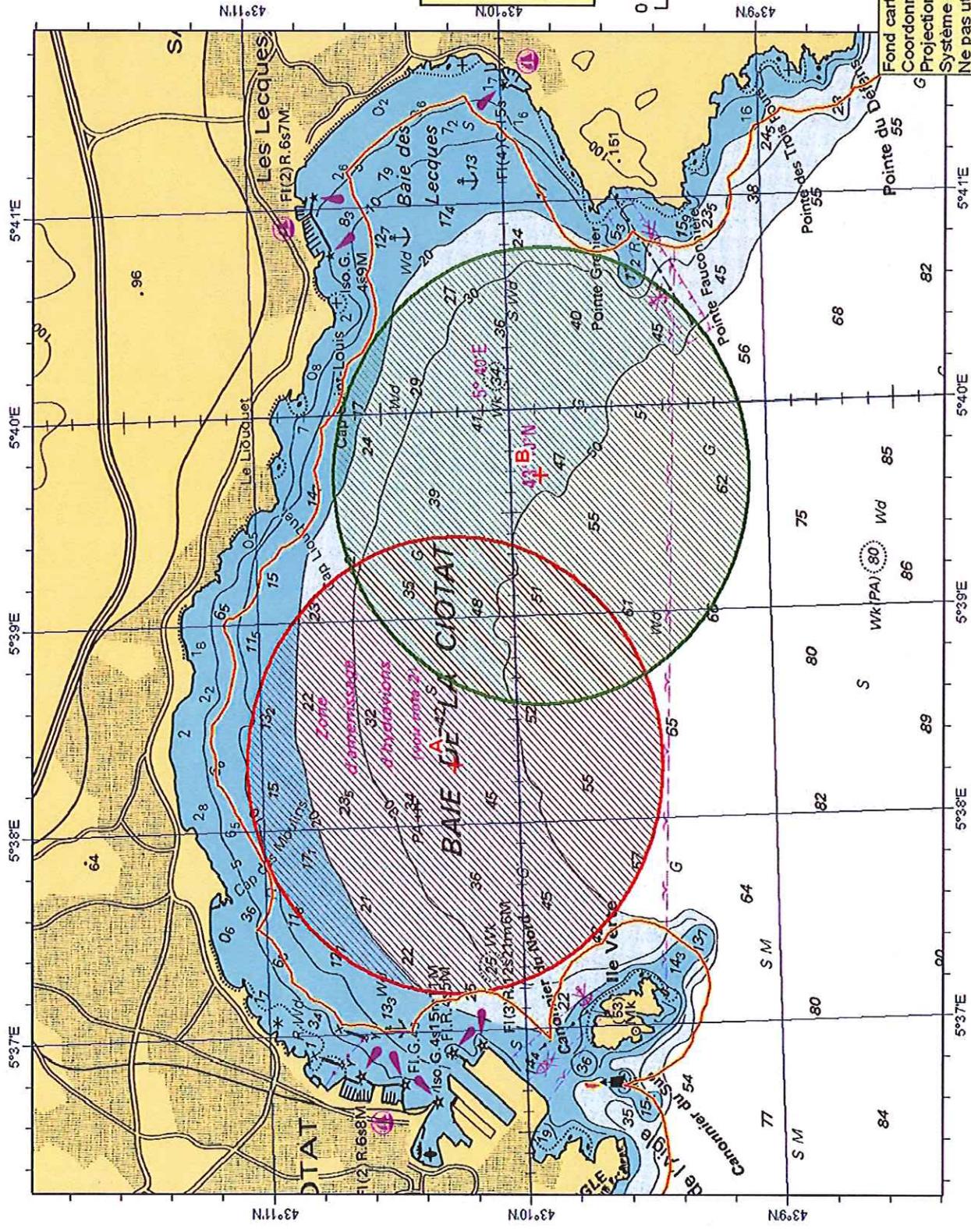
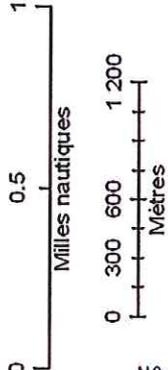
A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line on the right side.

# Baie de La Ciotat



**Légende**

- + Centres zones
- Limite des 300m.
- Zone réglementée Ouest
- Zone réglementée Est



Fond cartographique SHOM  
 Coordonnées en degrés, minutes décimales  
 Projection conique de Lambert  
 Système géodésique WGS84  
 Ne pas utiliser pour la navigation

## LISTE DE DIFFUSION

### **DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :**

- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le maire de La Ciotat
- M. le maire de Saint-Cyr-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens –  
Aéroport de Marseille/Provence
- M. le délégué à l'aviation civile Provence ([patrice.wiard@aviation-civile.gouv.fr](mailto:patrice.wiard@aviation-civile.gouv.fr))
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- CCMAR MED (bureau aérocae) BP. 560 - 83800 Toulon cedex 9
- M. le président du CICAM – ZAD SUD CIRCAE – Base aérienne 701
- BASC BP 12 13727 Marignane ([olivier.lechevalier@interieur.gouv.fr](mailto:olivier.lechevalier@interieur.gouv.fr))
- Association France Hydravion ([charles.schmitt@bbox.fr](mailto:charles.schmitt@bbox.fr))

### **COPIES INTERIEURES :**

- @CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- @Sémaphore du Bec de l'Aigle
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE